

# VD\_GERICHTE PE19.002277 vom 30. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.002277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.002277)

FR: VD\_GERICHTE PE19.002277 du 30 septembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.002277 del 30 settembre 2021

## Erwägungen

### E. 15

juillet 2020 pour déposer ses observations. m) Par courrier du 30 juin 2020, P. \_\_\_\_\_ a demandé à la Procureure [...] qu'elle se récuse, dès lors qu'il ressortait des déterminations des appointés [...] et [...] que sa responsabilité pénale pourrait être engagée, à savoir que ces derniers l'auraient directement impliquée dans l'usage des enregistrements de vidéosurveillance qui voulait être fait contre elle. Le 7 juillet 2020, la Procureure [...] a répondu qu'elle n'entendait pas se récuser mais que la prévenue pouvait en faire la demande formelle si elle le souhaitait. Par lettre du 9 juillet 2020 adressée à la Chambre des recours pénales, P. \_\_\_\_\_ a sollicité la récusation de la Procureure [...]. Par arrêt du 7 septembre 2020 (no 685), la Chambre de ceans a déclaré cette demande de récusation irrecevable pour cause de tardiveté. Par courrier du 30 novembre 2020, P. \_\_\_\_\_ a interpellé le Ministère public sur l'opportunité d'une suspension de la cause PE19.002277 jusqu'à droit connu sur les infractions reprochées aux policiers dans le cadre de la procédure PE19.010138. Le 4 décembre 2020, le Ministère public a indiqué à P. \_\_\_\_\_ ce qui suit : « A ce stade, il n'y aura aucune suspension et je vous invite à me faire savoir ce qu'il en est de vos déterminations afin que je puisse rendre une décision concernant vos demandes de récusation ».

- 7 - Le 3 janvier 2021, le procureur [...] a repris l'instruction pénale des causes PE19.002277-JBC et PE19.010138-JBC. Dans ses observations du 15 janvier 2021, P. \_\_\_\_\_ a conclu à ce qu'une conciliation soit tentée en vue d'un classement ex aequo et bono de toute affaire (I), à défaut de conciliation à la récusation de tous les policiers qui se sont déterminés (II), à défaut, à la suspension de la procédure de récusation jusqu'à droit connu sur la procédure pénale parallèle visant la police (III). B. a) Par décision du 12 février 2021 le Ministère public a rejeté la demande de P. \_\_\_\_\_ quant à la récusation des policiers intervenus lors de l'interpellation du 1er février 2019. Il ne s'est pas prononcé sur une éventuelle suspension de la procédure telle que sollicitée par P. \_\_\_\_\_ le 30 novembre 2020 et le 15 janvier 2021. b) Le 17 mars 2021, P. \_\_\_\_\_ a formé un recours en matière pénale directement auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 59 al. 1 let. a et 380 CPP) en concluant principalement à la réforme de la décision du 12 février 2021 du Ministère public en ce sens que tous les agents impliqués dans l'interpellation du 1er février 2021 soient récusés. Subsidiairement elle a conclu au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Par arrêt du 11 juin 2021 (TF 1B\_139/2021), le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par P. \_\_\_\_\_. Il a considéré qu'en l'état les allégations de l'intéressée ne pouvaient pas être considérées comme plausibles, et que c'était à juste titre que le procureur avait rejeté la demande de récusation précitée, faute d'indices suffisants de mauvais traitement ou d'acharnement policier. C. Dans sa demande de récusation du procureur [...] du 20 février 2021 (qui fait l'objet d'un

autre arrêt de la Chambre de céans [cf. CREP 30 septembre 2021/918]), P. \_\_\_\_\_ a également indiqué recourir contre la décision du Ministère public du 12 février 2021 en tant qu'elle concerne le refus implicite de suspension de la procédure PE19.002277-JBC. Sur ce point elle a exposé ce qui suit :

- 8 - « La seule voie à suivre pour traiter ces procédures avec diligence est de suspendre la procédure PE19.002277 jusqu'à droit connu sur la procédure PE19.010138. Cette requête a été valablement formalisée et motivée par courrier du 15 janvier 2021, mais implicitement refusé (sic) par la décision du 12 février 2021. Il convient que la suspension soit ordonnée ». Elle a ainsi conclu à ce que la suspension de la procédure PE19.002277 soit ordonnée jusqu'à droit connu sur la procédure PE19.010138. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. Interjeté le 20 février 2021 (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public du 12 février précédent (art. 393 al. 1 let. a CPP), le recours de P. \_\_\_\_\_ l'a été en temps utile. 2. 2.1 Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants : (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits ou (c) inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). 2.2 Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c).

- 9 - Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1126 ; Ziegler/Keller, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugend- strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1a ad art. 385 CPP). Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (TF 1B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd., 2020, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP). 2.3 Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition ne permet pas de remédier un défaut de motivation dans le mémoire en question (TF 6B\_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2). Elle vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. En effet, il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par

la loi (TF 1B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références).

- 10 - 2.4 En l'occurrence, la recourante fait valoir que, le 15 janvier 2021, elle aurait non seulement requis la récusation des policiers ayant participé à son interpellation du 1er février 2019, mais également la suspension de la procédure PE19.002277 jusqu'à droit connu sur la procédure PE19.010138. Elle considère qu'en ne prenant pas de conclusions sur la demande de suspension précitée, le Ministère public l'aurait implicitement refusée. En réalité, dans son courrier du 15 janvier 2021 dans le dossier PE19.010138 qu'elle invoque, P.\_\_\_\_\_ concluait à la tenue d'une audition de conciliation (I), à défaut de conciliation, à la récusation des cinq policiers (II), et à défaut, de « suspendre la présente procédure de récusation jusqu'à droit connu sur la procédure pénale parallèle visant la police » (III). Il n'était donc pas requis de suspendre la procédure PE19.002277, mais de suspendre la procédure de récusation dans la procédure PE19.002277, ce que le Ministère public a refusé implicitement de faire puisqu'il a rendu la décision sur la demande de récusation. Si tant est que la décision sur récusation du 12 février 2021 du Ministère public puisse contenir un refus implicite de suspension de la procédure de récusation, et qu'un recours puisse être formé contre un tel refus implicite, ce qui est douteux, il faudrait alors relever que le recours déposé par P.\_\_\_\_\_ sur cette question est dépourvu de toute motivation, celle-ci se contentant de déclarer « il convient que la suspension soit ordonnée » en mentionnant la suspension de la procédure et non de la procédure de récusation. 3. Au vu de ce qui précède, le recours déposé par P.\_\_\_\_\_ ne satisfait pas aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, l'intéressée ne soulève aucun moyen critique à l'égard de la prétendue décision implicite du Ministère public et n'explique pas en quoi cette décision serait critiquable. En outre, elle n'expose pas en quoi elle aurait un intérêt à recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

- 11 - 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui doit être considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). Le recours déposé par Me Jean-Nicolas Roud, défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_, contre un prétendu refus implicite de suspension de la procédure, n'est pas motivé, ni sur sa recevabilité ou son bien-fondé. Un tel acte n'était pas raisonnablement nécessaire à la défense de P.\_\_\_\_\_. En conséquence, il ne se justifie pas de lui allouer une indemnité pour son activité de défenseur d'office dans le cadre de la présente procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Aucune indemnité d'office n'est allouée pour la procédure de recours. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de P.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Nicolas Roud, avocat (pour P.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - [...], - [...], - [...], - [...], - [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne

l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.